



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal
des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien,
concernant le territoire ouest
de la communauté de communes
des Vals du Dauphiné (Isère)**

**Avis n° 2019-ARA-AU00709
G2019-5404**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 23 juillet 2019, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien concernant le territoire ouest de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (Isère).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Joël Prillard, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 23 et le 31 juillet 2019, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 23 juillet ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes des Vals du Dauphiné (Isère), le dossier ayant été reçu complet le 2 mai 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a rendu une contribution le 24 mai 2019.

Ont en outre été consultées :

- la direction départementale des territoires de l'Isère qui a transmis sous couvert du préfet de l'Isère une contribution le 3 juin 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du paysage de l'Isère de la direction régionale des affaires culturelles qui a transmis une contribution le 2 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien concerne la partie Ouest de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD). Son territoire regroupe 34 437 habitants dans 18 communes. Il se situe à égale distance (une quarantaine de kilomètres) de trois agglomérations : Lyon, Grenoble et Chambéry. Il est desservi par plusieurs infrastructures (autoroutes A43 et A48, RD1006 et trois gares TER) qui lui confèrent une forte accessibilité aux agglomérations voisines. Il est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Isère dont la révision a été approuvée en juin 2019.

Le projet de PLUi est fondé sur une prévision de croissance démographique moyenne de +1,4 % par an, en augmentation sensible par rapport à la période récente (+0,9 %), même si elle reste mesurée par rapport à celle de périodes plus lointaines. Il prévoit en conséquence la réalisation de 3600 logements entre 2018 et 2030 et engendre une consommation foncière de 166 hectares, hors infrastructures, dont 125 ha pour l'habitat et 41 ha pour l'activité économique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce territoire sont :

- la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, ainsi que la maîtrise des déplacements motorisés ;
- la préservation des espaces naturels et des corridors biologiques ;
- la préservation de la ressource en eau.

L'ensemble du rapport de présentation fournit une grande quantité d'informations et d'analyses territoriales. Cependant, la dispersion des éléments entre les différents cahiers et les insuffisances du résumé non technique ne facilitent pas l'accès du public à son contenu. Il présente par ailleurs un certain nombre d'insuffisances très sérieuses, en particulier dans l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation des impacts.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement par le projet, il apparaît que :

- Si le projet représente une amélioration par rapport à la tendance passée en matière de consommation d'espace, il traduit cependant mal la priorité que le SCoT souhaite donner aux pôles principaux : la moitié des extensions est prévue sur les villages, ce qui ne favorise pas l'économie d'espace et la maîtrise de l'étalement urbain et augmente la dépendance de la population à la voiture individuelle. Les densités prévues dans les OAP de la ville-centre et de ses espaces périurbains sont relativement faibles, et pour le reste (autres espaces urbanisables pour l'habitat, extensions pour l'activité économique), les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace. Par ailleurs le risque de voir les villages continuer à augmenter plus vite que la ville centre et ses communes périphériques est réel, notamment en l'absence de phasage des ouvertures à l'urbanisation.
- Le projet assure une bonne prise en compte de l'objectif de protection des espaces naturels, de la biodiversité et de continuités écologiques lorsque ceux-ci ont été préalablement identifiés par l'état initial de l'environnement. Des incertitudes subsistent cependant du fait des insuffisances relevées dans cet état initial.
- En matière de préservation de la ressource en eau, les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'apprécier pleinement la qualité de la prise en compte de la capacité des milieux, en particulier pour la Bourbre et ses affluents qui ont des capacités très faibles à recevoir des effluents supplémentaires.

L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points. L'ensemble de ses observations et recommandations est détaillé dans l'avis ci-après.

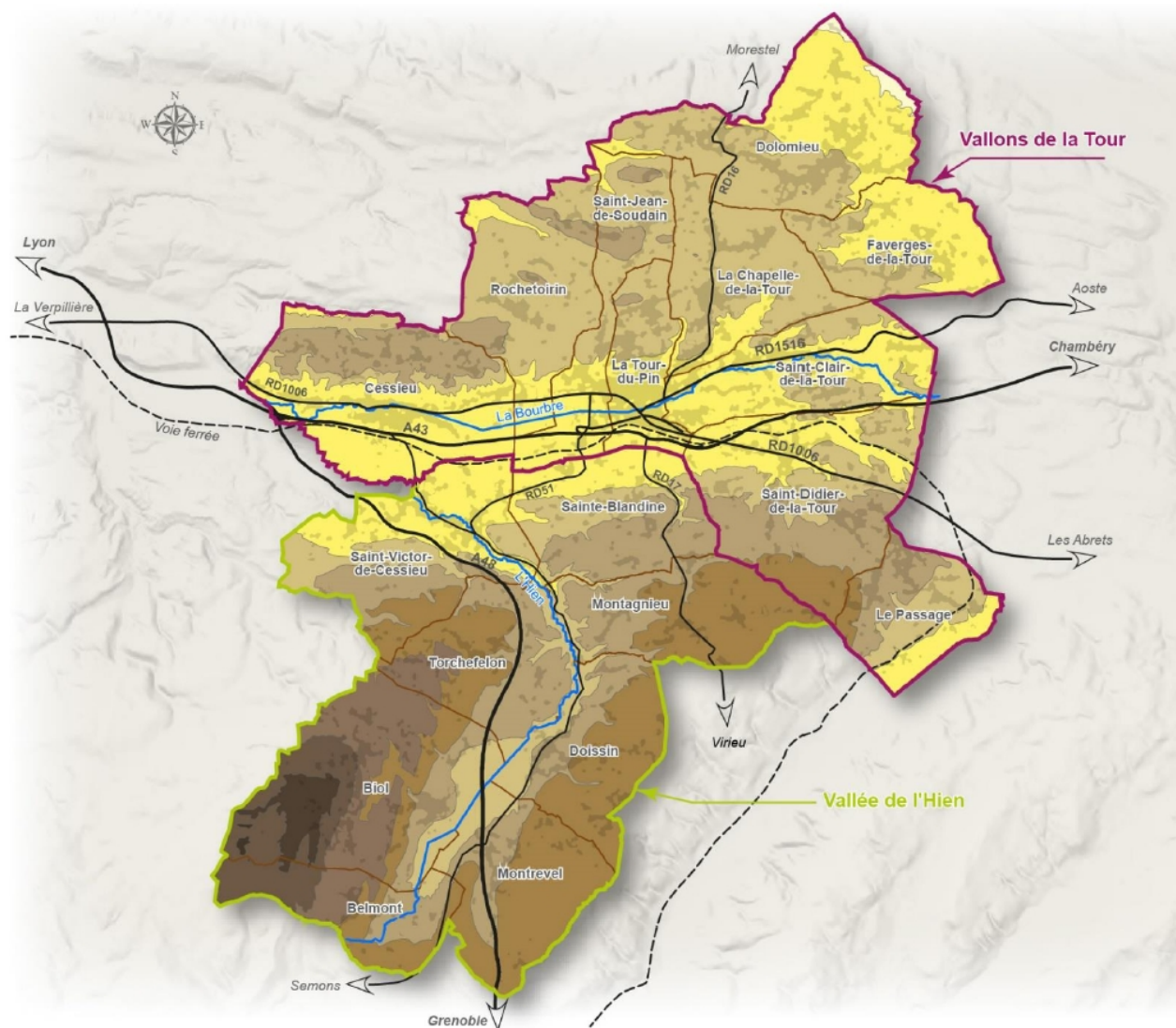
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLUi.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	7
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.1.1. Milieu naturel et trame verte et bleue.....	8
2.1.2. Paysage – patrimoine bâti.....	10
2.1.3. Énergie et gaz à effet de serre, déplacements motorisés.....	10
2.1.4. Démographie.....	11
2.1.5. Consommation d'espace et étalement urbain.....	11
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	14
2.4. Incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	16
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	16
2.7. Résumé non technique.....	17
3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	17
3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et maîtrise des déplacements motorisés.....	17
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	19
3.3. Préservation des ressources en eau.....	20

trois gares TER³, qui lui confèrent une forte accessibilité aux agglomérations voisines.

Le territoire se structure autour de quatre ensembles :

- la vallée de la Bourbre qui contient les principaux espaces urbanisés dont la ville centre de la Tour-du-Pin ;
- le plateau vallonné du Nord de la Bourbre ;
- la vallée de l'Hien dont la partie aval est la plus urbanisée ;
- les collines et vallons entre Bourbre et Hien.



Source : rapport de présentation du PLUi, cahier 3, p. 4

1.2. Présentation du projet de PLUi

L'Autorité environnementale, suite à examen « au cas par cas », a demandé par décision du 5 octobre 2017 à ce que la procédure d'élaboration du PLUi fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de PLUi est fondé sur une prévision de croissance démographique moyenne de +1,4 % par an, en augmentation sensible par rapport à la période récente (+0,9 %), même si elle reste mesurée par rapport à

3 Le territoire est desservi par deux gares principales : La Tour-du-Pin, en son cœur, et Saint-André-le-Gaz, en limite Est à l'extérieur, et par une halte secondaire à Cessieu. Cf. cahier 4, p. 34.

celle de périodes plus lointaines (cf. 2.1.3 ci-après).

Ce projet prévoit la réalisation de 3600 logements entre 2018 et 2030. Il engendre une consommation foncière de 166 hectares, hors infrastructures, dont 125 ha pour l'habitat et 41 ha pour l'activité économique.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont :

- « un territoire actif au développement qualitatif ;
- une production de logements dynamique mais durable, favorisant mixité et économie d'espace ;
- réinvestir et se réappropriier les centralités ;
- favoriser un développement économique cohérent à l'échelle des Vals du Dauphiné dans des espaces de qualité ;
- maintenir les qualités naturelles et paysagères comme support d'attractivité. »

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire Ouest des Vals du Dauphiné sont :

- **la limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, ainsi que la maîtrise des déplacements motorisés** : le territoire, fortement sous influence des métropoles voisines, connaît depuis quelques décennies un étalement important de son urbanisation qui génère de multiples impacts négatifs : consommation et artificialisation d'espaces agricoles et naturels, déplacements automobiles, banalisation des paysages ;
- **la préservation des espaces naturels et des corridors biologiques** : le territoire comporte de nombreux espaces naturels de qualité qu'il y a lieu de préserver, de même que les corridors écologiques qui sont nécessaires à leur fonctionnalité ;
- **la préservation de la ressource en eau** : le territoire des vallées de la Bourbre et de l'Hien connaît des difficultés relatives à la quantité et la qualité de la ressource en eau. La protection et la qualité des ressources en eau potable est à garantir sur ce territoire en développement. Par ailleurs les équipements d'assainissement connaissent des difficultés, et les capacités des milieux récepteurs sont limitées.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs potentiels.

Le rapport de présentation comprend formellement l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est constitué de 10 cahiers intitulés :

- « Cahier n°1 : Cadre général du PLUi »,
- « Cahier n°2 : Le contexte paysager » ;
- « Cahier n°3 : État initial de l'environnement » ;
- « Cahier n°4 : Dynamiques urbaines »
- « Cahier n°5 : Démographie et habitat »

- « Cahier n°6 : Contexte agricole »
- « Cahier n°7 : Développement économique »
- « Cahier n°8 : Enjeux et perspectives »
- « Cahier n°9 : Justification des choix »
- « Cahier n°10 : Évaluation environnementale »

L'ensemble du rapport de présentation fournit une grande quantité d'informations et d'analyses territoriales. Cependant, la dispersion des éléments entre les différents cahiers ne facilite pas toujours son appréhension⁴. Cette dispersion complexifie l'accès du public au contenu du rapport d'évaluation environnementale, qui n'est pas non plus facilité par un résumé non technique à carence sévère⁵.

Par ailleurs, le rapport de présentation présente un certain nombre d'insuffisances très sérieuses qui sont détaillées ci-après.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.1.1. Milieu naturel et trame verte et bleue

Le rapport recense et présente de façon claire et illustrée⁶ les nombreux zonages de protection et d'inventaires du territoire, notamment :

- 21 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 4 ZNIEFF de type II,
- 6 espaces naturels sensibles (ENS),
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Tourbière de Pré Maudit »,
- le site inscrit : « quartier ancien de la Tour-du-Pin »,
- un site de pelouses sèches inventorié par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère,
- les nombreuses zones humides d'une surface supérieure à 1 ha identifiées dans l'inventaire départemental des zones humides⁷,
- ainsi que deux zones Natura 2000 situées hors du territoire mais en limite immédiate de celui-ci.

Les corridors écologiques du territoire répertoriés par les nombreux travaux d'inventaires pré-existant à l'échelle supra-communale comme ceux du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Nord Isère », ou encore des travaux menés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre ou du Contrat Vert et Bleu sont présentés. Le rapport identifie 3 niveaux de trames vertes et bleues et des corridors écologiques associés⁸ :

4 En particulier, le choix de présenter dans un cahier séparé les éléments complémentaires que doit présenter le rapport de présentation au titre de la démarche d'évaluation environnementale (cf. art. R. 151-3 du code de l'urbanisme) génère des redondances et ne facilite pas une vision globale des différentes thématiques (cf. suite de l'avis).

5 cf. 2.7 du présent avis ci-après.

6 cf. cahier 3, p. 16 à 22, en particulier les cartes p. 18, 20 et 22

7 NB : l'inventaire départemental des zones humides a été réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère – Avenir entre 2006 et 2012 et actualisé annuellement. Il n'a pas de caractère exhaustif. Il cartographie toutes les zones humides identifiées d'une taille supérieure ou égale à 1 ha, ainsi que plus ponctuellement des zones humides de taille inférieure. Il exclut également les zones humides situées en zone urbaine. Cf. p. 4 et p. 7 du rapport méthodologique établi par le conservatoire des espaces naturels de l'Isère – Avenir : <http://www.cen-isere.org/wp-content/uploads/2015/05/ZH38-inventaire.pdf> .

8 cf cahier 3, p. 28-29

- la trame primaire correspond aux espaces et corridors reconnus à une échelle supra-territoriale (SRCE et SCoT) ;
- la trame secondaire correspond aux « corridors paysagers », composés des réservoirs de biodiversité d'importance locale et de corridors liés aux cours d'eau et milieux humides et aux milieux boisés ;
- la trame tertiaire concerne certains corridors contraints⁹, ainsi que la nature ordinaire au sein des espaces urbains.

Cependant, à l'examen, il apparaît que les éléments présentés relatifs à la trame verte et bleue (TVB) du PLUi en restent pour l'essentiel au niveau et à l'échelle de ceux du SCoT, et ne sont pas décrits à l'échelle communale. Ils ne précisent que très peu, voire pas du tout, les éléments du SCoT¹⁰ et en outre n'identifient pas la TVB d'échelle plus locale des communes¹¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de la trame verte et bleue du territoire, d'une part en précisant à l'échelle du PLU (échelle parcellaire) la déclinaison de la TVB du SCoT, d'autre part en identifiant la TVB plus locale à l'échelle communale.

Par ailleurs, au-delà d'une description générale des milieux naturels et de leurs fonctionnalités à l'échelle du PLUi, le rapport ne fait pas de focus particulier sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan pour en présenter les caractéristiques plus détaillées ; ces zones correspondent à tous les espaces non encore artificialisés, quel que soit leur classement dans les documents d'urbanisme en vigueur, que le projet de PLU permettra d'urbaniser ou d'artificialiser (y compris voiries, parkings), en particulier tous les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les emplacements réservés en zones A et N. Cette absence de précisions sur ces zones est potentiellement dommageable, en particulier en ce qui concerne les zones humides du fait que l'inventaire départemental est incomplet à cette échelle¹².

L'Autorité environnementale rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan »¹³. Elle recommande en particulier de vérifier, par une analyse de terrain réalisée par un écologue, que des zones humides ne figurant pas sur l'inventaire départemental ne sont pas présentes sur ces zones.

9 Contrairement aux corridors « diffus » qui constituent des espaces de perméabilité permettant le déplacement des espèces, les corridors « contraints » sont des continuités étroites ou contraintes par un point de passage particulier, et donc dont la fonctionnalité peut facilement être gravement altérée.

10 Il suffit pour s'en convaincre de comparer les corridors fuseaux stratégiques n° 8, 9 et 10 du SCoT (cf. DOO du SCoT, p. 159 à 158) avec les éléments présentés dans le RP pour ces mêmes corridors intitulés respectivement « corridor 1, 2 et 3 (cf. cahier 3, p. 30, 32 et 33). À noter que le corridor 3 du PLU, tel qu'il figure sur la carte de synthèse (cahier 3, p. 29) ne reprend que très partiellement le corridor 10 du SCoT, notamment dans sa partie sud vers Montrevel, qui correspond à un corridor d'importance régionale à remettre en bon état (cf. SRCE). Toujours dans la carte de synthèse (cahier 3 p 29), certains éléments affichés comme trame secondaire sont en réalité des éléments de la trame primaire, figurant dans le SRCE ou dans la TVB du SCoT, notamment l'ensemble de la trame bleue et le réservoir de biodiversité au nord de Cessieu qui correspond à la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Cessieu ».

11 Les quelques éléments présentés au titre de la TVB « locale » sont en réalité des éléments de niveau intercommunal. En tout état de cause, ils ne sont pas présentés à l'échelle d'un PLU (échelle parcellaire).

12 Comme indiqué ci-avant, l'inventaire départemental des zones humides n'a pas de caractère exhaustif. Il cartographie toutes les zones humides identifiées d'une taille supérieure ou égale à 1 ha, ainsi que plus ponctuellement des zones humides de taille inférieure. Il exclut les zones humides situées en zone urbaine.

13 cf. article R. 151-3 (2°) du code de l'urbanisme.

2.1.2. Paysage – patrimoine bâti

Les caractéristiques paysagères du territoire sont présentées dans le cahier n°2. L'analyse traite du paysage naturel et du patrimoine bâti. Elle montre que « *l'évolution récente de l'urbanisation, en extension (et en rupture) des enveloppes urbaines historiques, a ainsi bouleversé le paysage des Vals du Dauphiné comme son environnement, venant "absorber" ses richesses patrimoniales et paysagères dans un ensemble urbain standardisé et hétérogène* »¹⁴

Elle aborde le territoire par sous-secteurs afin d'aboutir à une cartographie de synthèse des enjeux paysager du PLUi. Parmi les enjeux paysagers pour le PLUi, elle identifie notamment :

- protéger le patrimoine naturel et les structures végétales du paysage non bâti,
- préserver les silhouettes urbaines existantes en veillant au traitement des franges ;
- éviter le mitage et l'extension de l'urbanisation sur les points sensibles du paysage (coteaux, rebords de plateau, lignes de crête...),
- maîtriser l'urbanisation et qualifier les abords des grandes voiries qui traversent le paysage,
- traiter les points noirs paysagers (ZA, friches industrielle ...).

L'ensemble est assez bref, mais répond à sa fonction essentielle d'identification des principaux enjeux. Les monuments historiques, les édifices labellisés « Patrimoine en Isère » et le site inscrit sont cependant curieusement absents de cette présentation et pourraient utilement la compléter.

2.1.3. Énergie et gaz à effet de serre, déplacements motorisés

L'état initial de l'environnement présente brièvement la répartition (en pourcentage) des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de l'ensemble de la CCVD. Il apparaît que le secteur du transport routier est le poste majoritaire de consommation d'énergie et représente 49 % des émissions de GES de son territoire¹⁵, dont on peut raisonnablement penser qu'il est assez représentatif de la moyenne du territoire PLUi.

Il serait pertinent de présenter également les valeurs absolues (et non les seuls pourcentages) des consommations et des émissions, ainsi que les ratios de consommation et d'émission par habitant, ce qui permettrait une comparaison avec les moyennes nationales. Il serait également très utile de détailler ces éléments par type de commune, tout particulièrement pour le transport routier, ce qui permettrait d'identifier le cas échéant leurs liens avec le type d'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre du territoire en présentant leurs valeurs (absolues et par habitant et par commune), en séparant celles liées au transport et celles liées à l'habitat et en les comparant avec les moyennes nationales.

Le rapport indique également que l'ex-communauté de communes des Vallons de la Tour est engagée depuis 6 ans dans une démarche de plan climat énergie territorial (PCET) en lien avec la Communauté d'Agglomération « Porte de l'Isère ». Elle bénéficie depuis 2015 du label « territoire à énergie positive ». Les données exposées sur cette thématique sont d'intérêt et illustrent les réalisations du territoire sur sa maîtrise de l'énergie. L'exposé reste toutefois limité au périmètre de la CCVT.

14 cf. cahier 2, p. 12

15 NB : les éléments présentés (cahier 3, p. 62) semblent confondre parfois consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre. Seul un graphique présentant les émissions de GES est présenté. Les données relatives à la consommation d'énergie mériteraient de l'être également, ce qui permettrait de lever toute ambiguïté.

2.1.4. Démographie

L'évolution de la population du territoire est présentée dans le cahier 5 du rapport de présentation.

L'ouest des Vals du Dauphiné comptait 33 352 habitants en 2013. La dynamique de croissance de population du territoire des Vals du Dauphiné, bien que ralentissant, demeure forte. Elle était générée tout autant par le solde naturel que par l'attractivité du territoire. Le rapport montre l'importance du poids démographique du secteur des Vallons-de-la-Tour et notamment de la commune de la Tour-du-Pin qui représente à elle seule près d'un quart de la population.

L'analyse démographique présentée se fonde sur les données des années 1999, 2008 et 2013. Elle indique que le territoire a connu une croissance démographique très élevée de +2,1 %/an entre 1999 et 2008¹⁶, qui s'est ralentie à +1,1 %/an entre 2008 et 2013. Ces éléments mériteraient d'être actualisés avec les dernières données disponibles qui concernent l'année 2016¹⁷. Celles-ci, consultées par l'Autorité environnementale, confirment le ralentissement de la croissance démographique, qui s'est élevée à +0,9 %/an entre 2011 et 2016 ; le solde naturel se maintient mais le solde migratoire n'est plus que de +0,3 % par an.

	2006-2011	2011-2016	Population 2016
Vallons de la Tour	+1,5 % par an	+0,9 % par an	26 141 hab
Vallée de l'Hien	+2,0 % par an	+1,1 % par an	8 296 hab
Ouest CCVD	+1,6 % par an	+0,9 % par an	34 437 hab

Source : INSEE

L'analyse présentée compare les évolutions globales des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien avec celles de la CCVD, du SCoT, du département et de la région. Elle signale également des différences de dynamique très importantes entre les différentes communes, sans plus d'analyse. Or, l'examen de la carte p. 4 du cahier 5 montre que les communes qui connaissent les taux de progression les plus élevés sont des petites communes éloignées des principales infrastructures de transport, ce qui au vu des objectifs affichés pour le PLUi mériterait une analyse plus approfondie.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des évolutions démographiques constatées en fonction des niveaux de polarité des communes et de la structure urbaine.

2.1.5. Consommation d'espace et étalement urbain

L'analyse de l'urbanisation et de la consommation d'espace, présentée dans le cahier n° 4 du RP, dresse un état du territoire en 2015 marqué par un très fort étalement urbain. Elle en conclut son enjeu et ses préconisations pour le PLUi : « *L'enjeu du PLUi consiste [...] à redonner de la lisibilité et de l'attractivité aux centralités du territoire, et de rendre l'urbanisation plus cohérente et moins extensive, au service d'une économie nécessaire et désormais réglementairement imposée* »¹⁸.

Le rapport indique qu'entre 2005 et 2016, toutes activités confondues, 177 ha et 70,2 ha ont été respectivement consommés sur le territoire des Vallons de la Tour et sur celui de la Vallée de l'Hien, soit au

16 Le rapport indique par erreur que « La croissance démographique annuelle moyenne a été de 2,1 % de 1999 à 2013 », alors qu'il s'agit de la croissance annuelle moyenne de 1999 à 2008. Il s'agit vraisemblablement d'une coquille qui mériterait d'être corrigée.

17 Le rapport indique « *NB les chiffres présentés sont ceux qui ont servi de constat préalable au débat du PADD (leur mise à jour peut être consultée sur le site de l'INSEE)* ». Ce n'est guère satisfaisant pour une bonne information du public : la consultation du site de l'INSEE n'est guère commode pour un public non averti, et les calculs nécessaires le sont encore moins.

18 cf. cahier 4, p. 7

total 247,2 ha sur le territoire du PLUi¹⁹. La méthode d'évaluation des surfaces consommées n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de qualifier les chiffres présentés²⁰. Des cartographies sont présentées pour localiser ces développements, mais il n'est pas précisé les modalités de répartition de cette consommation d'espace entre les niveaux d'armature urbaines, ni la répartition par fonction (activité, habitat, équipement)²¹. Il est également indiqué que, au total, 2 192 logements ont été construits dans cette période mais, du fait que la surface dédiée à l'habitat n'est pas fournie, il n'est pas possible d'en tirer des conclusions sur la densité moyenne de ces logements. Les cartes insérées au dossier semblent montrer que la consommation d'espace est très dispersée.

Le rapport évalue ensuite « *les surfaces disponibles, non construites, et ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur* »²². Si une telle évaluation n'est pas dénuée d'intérêt, elle ne correspond pas à « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » requise par les textes²³ ; cette dernière, qui suppose que l'on ait préalablement délimité l'enveloppe des espaces bâtis, n'est pas présentée. Ainsi en particulier, les surfaces indiquées comme « dents creuses » dans le rapport ne correspondent pas aux seuls espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, mais comprennent également, semble-t-il, tous les espaces à l'extérieur de cette enveloppe, et donc en extension, classés « U » dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur et non encore bâtis. Par ailleurs, les éléments chiffrés présentés sont globaux pour l'ensemble des ex-communautés de communes, et ne sont pas ventilés par commune ou par niveau de polarité.

En matière de zones d'activités économiques, le rapport présente les 15 zones d'activité et les friches économiques du territoire²⁴ ; cependant, la cohérence entre certains éléments chiffrés n'apparaît pas clairement²⁵, ce qui ne permet pas de connaître précisément les surfaces encore disponibles.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter les capacités de densification et de mutation au sein des espaces effectivement bâtis. Elle recommande pour ce faire de préciser la délimitation de l'enveloppe bâtie et les disponibilités à l'intérieur de celle-ci commune par commune ainsi que par niveau de polarité. Elle recommande également de clarifier les surfaces des zones d'activités existantes et, notamment, celles encore disponibles, ainsi que celles des friches économiques.

19 cf. cahier 4, p. 24-25

20 La méthode utilisée est également importante pour voir ensuite si les chiffres présentés sont comparables avec ceux des prévisions de consommation d'espace.

21 Il semble notamment que la surface artificialisée par les infrastructures n'a pas été prise en compte, alors qu'elle est potentiellement importante.

22 cf. cahier 4, p. 28-29

23 cf. art. L. 151-4 du code de l'urbanisme.

24 cf. cahier 7, p. 14 à 18

25 Ainsi, p. 14 du cahier 7, il est indiqué que la surface totale des ZA est de 178 ha, dont 146,6 ha sont occupés par des activités existantes, ce qui laisse penser que 31,4 ha seraient disponibles ; mais il est indiqué que les surfaces disponibles s'élèvent à 14,6 ha. De plus, les chiffres figurant sur le tableau, sur la même page, sont différents : la surface totale des ZA serait de 151,9 ha, dont 124,5 ha occupés, ce qui laisse penser que 27,4 ha sont disponibles, mais il est indiqué que 13,2 ha sont disponibles. Les friches économiques sont présentées p. 17 du cahier 7 mais les chiffres qui y sont présentés posent question : ainsi, à Dolomieu, on comprend mal comment 17 000 m² seraient disponibles si la surface de la friche est de 6 000 m² ; la surface affichée pour la ZAC Giroud (70 ha) pose également question.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus par le projet de PLU est présentée pour l'essentiel dans le cahier 9, ainsi que pour partie dans le cahier 10²⁶. Cette dispersion ne facilite pas l'appréhension des explications données.

Le rapport indique que « plusieurs scénarios de développement ont été évalués en termes de réponse aux besoins en logements et d'impacts sur le territoire », mais il ne présente pas réellement ces différents scénarios²⁷ ; les éléments présentés sont très généraux et ne permettent pas de situer réellement le projet par rapport aux autres solutions raisonnablement possibles.

En matière d'habitat, le scénario retenu, fondé sur une croissance moyenne de la population de +1,4 %/an, peut se résumer par le tableau suivant qui présente le nombre de logements prévus par le projet de PLU au regard de ce que prévoit le SCoT :

	Scénario SCoT / PADD / PLH	%	Capacités des enveloppes urbaines	%	Capacités du PLU	%
Villages	1054	29%	978	37%	1212	37%
Bourgs relais	432	12%	287	11%	412	13%
Communes périurbaines	741	21%	381	14%	471	14%
Ville-Centre	1370	38%	1032	39%	1182	36%
Ensemble	3597	100%	2678	100%	3277	100%

Source : rapport de présentation, cahier 9, p. 8

On constate que le projet de PLU traduit mal la priorité que le SCoT souhaitait donner aux pôles principaux (ville centre et communes périurbaines) : le PLU prévoit 37 % des logements sur les villages, en dépassement sérieux en pourcentage comme en valeur absolue par rapport à ce que prévoyait le SCoT. Sur la ville-centre et les communes périurbaines, il est prévu au total 1 653 logements, soit 458 logements de moins que ce que prévoyait le SCoT (2 111 logements). Pour justifier cette situation, il est simplement indiqué que, pour les villages, « les parcelles situées dans l'enveloppe urbaine ne peuvent être rendues inconstructibles au regard de leur situation urbaine » ; cette justification paraît très contestable au regard des importants secteurs en extension de l'enveloppe bâtie prévues par le projet (la majorité des OAP) dans les villages.

En ce qui concerne les choix des objectifs de densité, qui ont pour conséquence la consommation foncière totale du projet, en particulier celles prescrites dans les secteurs d'OAP, aucune alternative n'est présentée. On note cependant que, sur la ville-centre de La-Tour-du-Pin et les parties périurbaines de Saint-Jean-de-Soudain et de Saint-Clair-de-la-Tour, les secteurs d'OAP, qui représentent 43 % des logements de l'ensemble des OAP du projet de PLUi, ont une densité moyenne de 32,1 logements/ha, sensiblement inférieure à celle

26 cf. cahier 10, p. 29 à 34.

27 Les seuls éléments présentés figurent dans le cahier 9, p. 5 : 3 scénarios, globaux sur l'ensemble du PLUi, d'évolution de la population et de besoins en logements : « fil de l'eau d'avant SCoT à +1,2 %/an », « objectifs ex-CCVT/SCoT sur 12 ans à +1,2 %/an » et « rattrapage de cohérence PLH/SCoT à 1,4 %/an ». Mais les éléments présentés, très succincts, ne permettent aucunement d'évaluer les différences d'impacts. Les raisons par lesquelles le dernier scénario « rattrapage de cohérence PLH/SCoT » a été retenu ne sont pas clairement présentées. Les scénarios possibles en matière de répartition entre les communes, de densités ... ne sont pas présentés.

prévue par le SCoT (40 à 50 logements/ha)²⁸ ; les explications présentées (topographie chahutée et risques de glissements de terrain sur certains secteurs) ne permettent cependant pas de comprendre pourquoi ces secteurs ont été choisis et pourquoi il n'est pas possible de faire mieux en moyenne.

En matière de consommation foncière pour l'activité économique, le rapport indique que « *Au total, l'extension des espaces d'activités du PLUi des VDD Ouest représente 40,6 ha sur les 82 ha autorisés par le SCoT pour l'ensemble des VDD.* »²⁹ Le besoin de ces 41 ha n'est pas justifié³⁰, que ce soit au regard des dynamiques antérieures, des disponibilités dans les zones d'activités existantes ou d'éventuels projets connus.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et d'approfondir la justification des choix retenus par le projet de PLU, notamment pour mieux justifier le niveau d'extension autorisé dans les villages, la faiblesse des densités moyennes des OAP de la ville centre et de ses communes périphériques, ainsi que les besoins en matière de foncier économique.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur est présentée à deux reprises, dans le cahier 9 (p. 83 à 94) et le cahier 10 (p. 15 à 28). Le rapport présente les éléments de compatibilité avec :

- le SCoT « Nord-Isère » ;
- le programme local de l'habitat (PLH) des Vals du Dauphiné en cours d'élaboration ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cessieu.

Les éléments présentés sur la compatibilité avec le SCoT et le PLH dans les deux cahiers, assez développés, sont strictement identiques dans les deux cahiers. Ceux relatifs à la compatibilité avec le PEB de Cessieu ne sont présentés, très brièvement, que dans le cahier 10.

Le PLUi étant couvert par un SCoT, il n'a pas d'obligation de compatibilité directe avec les autres plans et programmes. Il n'aurait toutefois pas été inutile de rappeler au public la manière dont le PLUi s'inscrit dans les objectifs de ces différents documents cadres en matière d'environnement que sont le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, le SRCE Rhône-Alpes, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bourbre, le PCET de la communauté d'agglomération Portes de l'Isère (CAPI). Pour autant malgré l'absence d'une partie dédiée, le RP mentionne à de nombreuses reprises ces documents au sein de la plupart des parties thématiques dédiées (corridors écologique, ressources, ...).

Le RP aurait aussi pu exposer utilement ses liens et ses cohérences avec les territoires voisins, dont en tout premier lieu le PLUi Est des Vals du Dauphiné, actuellement en cours d'élaboration, et avec lequel il a vocation à fusionner.

28 cf. cahier 9, p. 14-15

29 cf. cahier 9, p. 16

30 La seule justification présentée (cahier 10, p. 33) est que « *Un confortement plus important des capacités d'accueil des entreprises industrielles et artisanales aurait pénalisé la partie Est du territoire des Vals du Dauphiné* » du fait de la limitation prescrite par le SCoT sur l'ensemble de la CCVD, ce qui laisse penser que le plafond prévu par le SCoT pour l'ensemble des parties est et ouest de la CCVD a simplement été divisé par deux.

2.4. Incidences notables probables du PLUi sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les incidences du projet de PLUi sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser ses impacts négatifs sont très brièvement présentées dans le chapitre 6 du cahier 10, p. 79 à 88. Si les éléments présentés ne sont pas sans intérêt, ils sont cependant très globaux et généraux ; les incidences ne sont ni qualifiées (faibles, modérées, fortes...) ni quantifiées.

Aucun focus spécifique n'est présenté sur les différentes zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, en particulier les différents secteurs d'OAP : les éléments présentés très brièvement sur ces secteurs³¹ sont également globaux.

Des éléments plus précis, notamment concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels, qui est a priori l'un des impacts majeurs du projet de PLU, sont disséminés dans les différents cahiers, notamment dans le cahier 9, mais aucune vision synthétique n'en est présentée. Si l'on trouve des éléments concernant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques, rien n'est indiqué concernant les nombreux espaces réservés, qui pourraient pourtant représenter au total une artificialisation des zones classées A ou N du même ordre que celle des extensions pour l'habitat³².

En ce qui concerne les impacts du projet sur les déplacements et les consommations d'énergie et émissions de GES liées à ces déplacements, le rapport de présentation est quasi muet ; il est pourtant probable que le développement important prévu dans les villages ne sera pas sans conséquences sur les déplacements et les émissions et consommations induites.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de la ressource en eau, 10 stations d'épuration sur les 19 existantes du territoire sont en situation de saturation ou le seront à échéance du PLUi. Le rapport considère que la mise en œuvre du PLUi prend en compte cet enjeu dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU desservies par les stations d'épuration actuellement saturées est conditionnée à l'augmentation de capacité de traitement de ces équipements ; une trame d'inconstructibilité a été mise en place par le PLUi sur le tissu urbain existant dans les secteurs concernés. Cependant, le rapport n'analyse pas la capacité des milieux à recevoir des volumes d'eaux traitées supplémentaires, notamment pour le cours d'eau de la Bourbe et ses affluents qui ont des capacités très faibles pour cela ; il n'est donc pas possible d'apprécier l'absence d'impact notable du projet sur ces cours d'eau à terme.

En matière d'impacts sur les milieux naturels, les éléments présentés semblent montrer que ceux-ci ont été globalement bien pris en compte. L'absence de focus sur les zones susceptibles d'être urbanisées et d'inventaire précis des zones humides sur ces zones ne permet cependant pas d'en être totalement assuré.

Le territoire du PLUi ne comporte pas de zone Natura 2000, mais deux zones qui lui sont directement adjacentes : « Tourbière du Grand Lemps » et « L'Isle Crémieu ». Le dossier comporte une évaluation d'incidence Natura 2000 simplifiée qui conclut de façon crédible à l'absence d'impact notable du PLUi sur ces zones.

En matière d'exposition des populations aux risques naturels, le rapport de présentation³³ indique que « *Les zones soumises aux risques, inconstructibles, sont préservées de toutes constructions et dévolues à des*

31 cf. cahier 10, p. 82-83

32 Voir par exemple, sur les plans de zonage, les espaces réservés n° 112 à 117, 119, 120, 127 à 129 sur la commune de Biol qui totalisent un peu plus de 10 ha, l'ER n° 30 à La Chappelle de la Tour (1,2 ha), les ER 104 et 107 de la commune du Passage (3 ha), les ER n° 145, 146 et 159 à 162 (7,5 ha). Par ailleurs, l'ER n° 37 pour la liaison ferroviaire Lyon-Turin (70 ha sur plusieurs communes) est d'une autre nature mais mériterait un minimum de commentaires.

33 cf. cahier 10, p 82

espaces verts ». Ce n'est toutefois pas le cas pour les deux secteurs d'OAP de La-Chapelle-de-la-Tour « Bellevue / Mollard » et de Saint-Didier-la-Tour. Ces sites sont concernés par des aléas de risque minier, comme indiqué dans le porté à connaissance des services de l'État. Certes, le projet conditionne l'urbanisation de ces sites à la réalisation d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRM). Cependant, dans l'attente, la justification des choix de localisation de ces projets au regard d'autres alternatives mériterait d'être présentée, car les mesures à adopter en situation d'exposition à des risques privilégient normalement l'évitement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et approfondir l'évaluation des impacts du projet de PLUi sur l'environnement pour tenir compte des observations ci-dessus. Elle recommande en particulier de préciser les impacts en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment en tenant compte des espaces réservés, de faire un focus sur chacune des zones susceptibles d'être urbanisées, et d'approfondir l'évaluation des impacts à terme sur les cours d'eau.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Les éléments relatifs au dispositif à mettre en place pour suivre les effets du PLUi sont présentés pour partie dans le cahier 9 (p. 97) et pour partie dans le cahier 10 (p. 89-90). Cette séparation de ce qui doit, in fine, constituer le dispositif de suivi permettant à la fois de réaliser l'analyse périodique des résultats du plan et l'identification à un stade précoce des éventuels effets négatifs imprévus³⁴ ne facilite pas l'appréhension globale du dispositif proposé.

Seuls les indicateurs sont présentés. Leur pertinence est de qualité variable³⁵. Leurs modalités d'élaboration ne sont pas précisées ; en particulier, leur fréquence n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas de savoir si le dispositif proposé sera à même d'identifier à un stade précoce les éventuelles dérives. De plus, le dispositif proposé semble encore à l'état d'ébauche et rien n'indique qu'il a été retenu par la collectivité³⁶.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter les indicateurs, modalités et critères retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Elle recommande pour ce faire de mettre en place un dispositif de suivi unique et d'approfondir le dispositif proposé, en veillant en particulier à ce que les fréquences d'élaboration et de collecte des différents indicateurs permettent effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus de façon à pouvoir envisager en temps utile, le cas échéant, les mesures appropriées.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le chapitre 2.2 du cahier n°10 consacre une page à la présentation de la méthodologie utilisée pour mener l'évaluation environnementale. Cette présentation très brève renseigne sur les méthodologies utilisées pour l'état initial de l'environnement et pour la prise en compte des enjeux issus du diagnostic. Ces

34 cf. art. R. 151-3 (6°) : « le rapport de présentation [...] Définit les **critères, indicateurs et modalités retenus** pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement **afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées** ».

35 Par exemple :

- la surface artificialisée, qui est effectivement un indicateur intéressant, n'est cependant pas un bon indicateur pour qualifier le respect des limites d'urbanisation ;
- les surfaces de zones humides protégées par le PLUi ne sont pas nécessairement représentatives de la totalité des ZH si l'on se base sur l'inventaire départemental qui n'est pas nécessairement à l'échelle des secteurs d'urbanisation ;

36 cf. cahier 110, p. 89-90 : « il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi... Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique ... Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous... »

présentations pourraient être complétées par les méthodologies d'analyse adoptées au sein du rapport de présentation³⁷. En particulier, comme indiqué ci-avant, il serait très utile que les méthodes utilisées pour identifier l'enveloppe urbaine et évaluer la consommation d'espace au cours de la décennie passée soient présentées.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique se trouve au chapitre 2.1 du cahier 10 « Évaluation environnementale ». Ce court texte de 3 pages ne comporte aucun chiffre, aucune carte, ni aucun tableau. Il ne permet pas au public de comprendre le parti d'aménagement retenu et ses conséquences, y compris environnementales. De plus, du fait de son positionnement au milieu de l'un des dix cahiers qui compose le rapport de présentation, il est douteux que le public le trouve facilement. Il semble n'avoir été rédigé que pour satisfaire une obligation réglementaire.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale. Il a vocation à apporter à un public non averti, par sa seule lecture, les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de reprendre ce document de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction, notamment en l'illustrant par les cartographies et tableaux nécessaires, et de faire en sorte qu'il puisse être facilement identifié par le public.

3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain et maîtrise des déplacements motorisés

En matière d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces³⁸, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affirme que « *le chiffrage des objectifs de modération de la consommation d'espaces est envisagé à l'échelle globale des territoires Vallée de l'Hien et Vallons de la Tour dans une approche de densité de logements à l'hectare supérieure à celle mise en œuvre les 10 dernières années (pour mémoire 10 logements/ha). Ainsi avec une densité moyenne supérieure à 20 logements/ha, le PLUi remplit cet objectif.* »³⁹

Cet objectif est effectivement une nette amélioration par rapport à la tendance passée⁴⁰. Cependant, dans l'absolu, une densité moyenne de 20 logements/ha reste encore très modérée pour un espace comme celui du PLUi situé à proximité de métropoles importantes et doté d'infrastructures de transport fortes⁴¹. De

37 NB : certaines méthodologies sont décrites dans le reste du rapport de présentation, dans les chapitres thématiques concernés

38 cf. art. L. 151-5 (2°) du code de l'urbanisme : le PADD « *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

39 cf. PADD, p. 11

40 NB : comme indiqué au 2.1.5 du présent avis, les éléments présentés dans le rapport de présentation ne permettent cependant pas de vérifier les chiffres présentés (« *220 ha consommés pour la construction d'environ 2200 logements entre 2006 et 2015* ») et de s'assurer qu'ils sont comparables avec les chiffres de consommation foncière annoncés pour le futur.

41 On note, par exemple, que le SCoT fixe pour les nouvelles opérations urbaines une densité minimale de 40 à 50 logts/ha dans la ville centre, 35 logts/ha dans es villes relais, 30 logts/ha dans les bourgs-relais et 20 logts/ha dans les villages ;

plus, l'insuffisance des éléments présentés dans le rapport de présentation ne permet pas de s'assurer du respect de cet objectif. En effet, il est indiqué que la mise en œuvre du projet de PLUi consommera environ 125 ha au total pour l'habitat. Mais on ne connaît pas la disponibilité foncière dans les zones non couvertes par des OAP⁴² ; rien ne permet de savoir quelle est la surface totale non encore bâtie urbanisable dans le projet de PLUi.

Le PADD est fondé sur l'objectif de « *permettre une croissance démographique estimée à environ 1,4 % par an à l'échelle du territoire du PLUi pour 12 ans (2018-2029)* »⁴³. Cet objectif, certes cohérent avec ceux du SCoT et du PLH, est néanmoins sensiblement plus élevé que la croissance observée ces dernières années⁴⁴. Il est donc d'autant plus important de s'assurer que les espaces que le projet de PLUi instituera constructibles, en cohérence avec cet objectif ambitieux, ne seront pas utilisés de façon laxiste, notamment en cas de croissance moins importante que prévu. Pour ce faire, un phasage des ouvertures à l'urbanisation paraît nécessaire ; il n'en est pas prévu dans le projet.

Les OAP permettent, sur les secteurs concernés, de maîtriser la densité des logements qui y seront construits⁴⁵. D'après le rapport de présentation, elles totalisent 55 ha pour l'habitat, soit 44 % des besoins totaux, dont 27 ha (soit la moitié) en extension de l'enveloppe urbaine⁴⁶. Elles sont relativement bien détaillées et intègrent des préconisations intéressantes en matière de circulation douce, de trame verte et paysagère, ou encore de coefficient de biotope ou de terre nue.

Cependant, alors que le PADD affirme l'objectif « *Stopper l'extension des enveloppes urbaines périphériques, non « porteuses de centralité » et précise que « l'extension des enveloppes urbaines périphériques doit à contrario être abandonné* »⁴⁷, et que, comme indiqué au 2.2 ci-avant, le PLU traduit mal la priorité que le SCoT souhaitait donner aux pôles principaux (ville centre et communes périurbaines)⁴⁸, le projet prévoit pour les villages d'importantes OAP en extension : elles totalisent 9,1 ha d'extensions « pures », auxquelles il faut ajouter 4,15 ha de « parachèvement de l'extension urbaine », soit au total 13,25 ha ; la moitié des extensions du projet de PLUi est donc prévue sur les villages. Ceci ne favorise pas l'économie d'espace (les densités sont plus faibles sur les villages que sur les autres communes), ni la maîtrise de l'étalement urbain.

Cela ne favorise pas non plus la maîtrise des déplacements motorisés et cela augmente la population qui sera dépendante de la voiture individuelle. Les éléments proposés par le projet pour développer les modes

42 Il est indiqué dans le rapport de présentation (cahier 4, p. 28-29) que les « dents creuses » s'élèvent au total à 300 ha et que les divisions parcellaires possibles s'élèvent à 90 ha. Mais, comme indiqué au 2.1.5 ci-avant, le chiffre de « dents creuses » indiqué ne semble pas correspondre aux espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. Quant aux divisions parcellaires, il n'est pas indiqué quel est leur objectif de mobilisation.

43 cf. PADD, p. 9

44 +0,9 %/an de 2011 à 2016 (cf. 2.1.4 du présent avis).

45 En effet, sauf exceptions, les AOP proposées prévoient une fourchette de logements à construire. Cependant, certaines OAP ne prévoient pas de réalisation d'ensemble, ce qui ne permettra pas facilement à la collectivité de vérifier, au fur et à mesure de sa réalisation, le respect de la densité préconisée.

46 cf. rapport de présentation, cahier 9, p. 14. NB : le rapport différencie les OAP en « enveloppe » « extension » et « parachèvement de l'enveloppe urbaine ». Cependant, l'examen de ces dernières montre que ce dernier terme est pris dans un sens très large et que ce sont souvent plus de véritables extensions que des extensions du type « dent creuse extérieure ». Par ailleurs, le classement de certaines OAP dans la catégorie « enveloppe » (c'est-à-dire à l'intérieur de l'enveloppe effectivement bâtie) est parfois discutable : voir par exemple les OAP « Rue des Anciens Combattants – Rue du Stade » à Dolomieu (OAP, p.39/97), « Le Rontet » à La-Tour-du-Pin (OAP, p. 53/97), ou même « Centre Village » à Montagnieu (OAP, p. 67/97). La surface en extension est donc possiblement sous-évaluée.

47 cf. PADD, p. 16

48 cf. 2.2 ci-avant. Le projet de PLU prévoit que, au total, 37 % des nouveaux logements soient construits sur les villages, alors que le SCoT n'en prévoyait que 29 %.

doux⁴⁹ et ainsi limiter les déplacements motorisés, intéressants pour réduire l'usage de la voiture pour les déplacements locaux, ne sont cependant pas à la hauteur du problème et n'apporteront pas d'amélioration notable sur ce point pour la plupart des villages.

Par ailleurs, comme indiqué au 2.2 ci-avant, les densités prévues sur les OAP de la ville-centre de La-Tour-du-Pin et des parties périurbaines de Saint-Jean-de-Soudain et de Saint-Clair-de-la-Tour, qui représentent 43 % des logements de l'ensemble des OAP du projet de PLUi, ont une densité moyenne de 32,1 logements/ha, sensiblement inférieure à celle prévue par le SCoT (40 à 50 logements/ha)⁵⁰. Là encore, il n'apparaît pas au global que les objectifs de modération de consommation de l'espace d'une part, de maîtrise des déplacements en voiture individuelle d'autre part, aient été bien pris en compte.

Pour les espaces urbanisables pour l'habitat non couverts par des OAP, qui représentent plus de la moitié des besoins affichés, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la qualité de la prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace.

Il en est de même pour les espaces que le projet de PLU prévoit de pouvoir urbaniser pour l'activité économique ; il n'apparaît cependant pas, au travers des éléments présentés, que l'objectif de modération de consommation de l'espace ait été particulièrement pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLU de façon à assurer une meilleure prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace et une limitation de la dépendance des populations à la voiture individuelle. Elle attire en particulier l'attention sur les extensions des villages, la densité prévue dans la ville-centre et ses espaces péri-urbains, les espaces dédiés à l'activité économique et le phasage nécessaire des ouvertures à l'urbanisation.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le PLUi protège l'ensemble des zonages réglementaires ou d'inventaires liés à la protection de l'environnement. Cette protection se réalise par des zonages N du règlement ou des trames spécifiques comme celle des zones humides. Concernant ces dernières, une incertitude subsiste cependant dans la mesure où, comme indiqué au 2.1.1 et 2.4 ci-avant, l'absence de focus sur les zones susceptibles d'être urbanisées et d'inventaire précis des zones humides sur ces zones ne permet cependant pas d'en être totalement assuré, en particulier pour les zones humides de petite dimension qui peuvent ne pas être identifiées par l'inventaire départemental.

Les corridors écologiques sont traduits réglementairement de deux manières différentes dans le règlement :

- ils peuvent être définis par une trame hachurée sur des faisceaux définis au titre du L.151-23 du code de l'Urbanisme : les dispositions du règlement relatives aux espaces relevant de cette trame prévoient que « *Sont interdites toutes constructions nouvelles. Les espaces de pleine terre végétalisée existant devront être maintenus* »⁵¹. C'est le cas de corridors associés aux cours d'eau et zones humides, ou encore de corridors contraints au sein de l'espace urbanisé. Ces dispositions mériteraient d'être complétées, au moins pour les corridors « contraints », par des dispositions interdisant ou encadrant les clôtures afin que celles-ci ne soient pas un obstacle à la circulation de la faune.
- ils sont aussi simplement couverts par des zonages A ou N lorsqu'ils sont suffisamment larges ou « diffus ».

49 cf. PADD p. 17-18

50 cf. cahier 9, p. 14-15

51 cf. règlement, p. 16

Mise à part l'absence de dispositions concernant les clôtures, ces dispositions paraissent de nature à assurer une protection adaptée des continuités écologiques. Cependant, là encore, les insuffisances relevées au 2.1.1 ci-avant dans l'identification des corridors d'intérêt local, ou concernant la bonne transposition du corridor n° 10 du SCoT, ne permettent pas de s'en assurer.

Il apparaît donc que, au global, le projet de PLU assure une bonne prise en compte de l'objectif de protection des espaces naturels, de la biodiversité et de continuités écologiques lorsque ceux-ci ont bien été préalablement identifiés par l'état initial de l'environnement. Des incertitudes subsistent cependant, du fait des insuffisances relevées dans cet état initial. L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions prévues une fois cet état initial complété.

3.3. Préservation des ressources en eau

Le projet de PLUi prévoit une augmentation de population du territoire à hauteur de 6 422 habitants. Cette croissance concernera notamment la vallée de la Bourbre qui concentre les polarités urbaines principales du territoire. La principale station d'épuration du territoire « Epur'Vallons » conserve une marge de capacité résiduelle encore très importante. Le territoire connaît une saturation de certaines de ses stations d'épuration. L'état actuel des cours d'eau est donc dégradé car confronté localement à des rejets insuffisamment traités. En application de la réglementation, le projet de PLUi conditionne l'ouverture à l'urbanisation à des travaux de mise en conformité des équipements d'assainissement.

Cependant, comme indiqué au 2.4 ci-avant du présent avis, les insuffisances des éléments présentés dans le rapport de présentation ne permettent pas d'apprécier pleinement la qualité de la prise en compte de la capacité des milieux, en particulier pour la Bourbre et ses affluents qui ont des capacités très faibles à recevoir des effluents supplémentaires.

Les captages d'eau destinée à la production d'eau potable ne sont pas tous protégés réglementairement par des périmètres de protection institués par déclaration d'utilité publique. Le territoire est concerné par deux captages d'importance : Les Vachères à Cessieu (2 090m³/jour) et le Puits de Passeron (666m³/jour). Ce dernier présente régulièrement des contaminations chimiques qui affectent une population importante. La commune de Biol développe un accueil de 160 logements dans ses OAP ; la protection physique de son captage n'est toutefois toujours pas réalisée. Or le forage de « St-Romain » qui alimente la commune de Biol relève une présence de pesticides et présente un historique de dépassement du seuil des 50 mg/l pour les nitrates.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'urbanisation des secteurs concernés par des captages à la mise en place préalable des procédures et protections prescrites par l'hydrogéologue agréé. Elle recommande également de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la vérification de la capacité des milieux à accepter des effluents traités supplémentaires.